**DOCUMENT 6**

**ATTESTATION – RETRAITES N’AYANT PAS ATTEINT l’AGE LIMITE DE DEPART A LA RETRAITE**

Année universitaire : 2021/ 2022

**Décret n° 87-889 relatif aux conditions de recrutement et d’emploi de vacataires pour l’enseignement supérieur (extraits)**

***Article 3 :*** *Les personnes, âgés de moins de soixante-sept ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité,* ***à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement****, peuvent être recrutées en qualité d'agents temporaires vacataires dans les disciplines dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et lorsqu'elles n'assurent que des vacations occasionnelles dans toutes les disciplines.*

***Article 5****: Les agents temporaires vacataires* ***peuvent assurer des travaux dirigés (TD) ou des travaux pratiques (TP).******Leur service ne peut au total excéder annuellement, dans un ou plusieurs établissements, 96 heures de travaux dirigés (TD) ou 144 heures de travaux pratiques (TP) ou toute combinaison équivalente.***

*A l’exception de ceux qui n’assurent que des vacations occasionnelles, les personnels régis par le présent décret sont soumis aux diverses obligations qu’implique leur activité d’enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L’exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire, ni à une réduction des obligations de service fixées lors de leur engagement.*

***La loi n° 2010-1330*** *du 9 Novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit* ***le relèvement progressif de deux années de la limite d’âge dans la fonction publique****. Ce relèvement progressif concerne les fonctionnaires comme les agents contractuels de la fonction publique nés à compter du 1er juillet 1951. L’âge limite de maintien en activité des agents contractuels des fonctions publiques de l’état, territoriale et hospitalière, passe ainsi de soixante-cinq à soixante-sept ans dans les mêmes conditions transitoires que celles prévues pour le relèvement des limites d’âge des fonctionnaires par le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d’âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l’état.*

**Je soussigné.e (nom – prénom)** :

**Date de naissance** :      

Les personnes ayant atteint l’âge limite de départ à la retraite ne peuvent être recrutés en tant qu’agent temporaire vacataire (cf

**DOCUMENT 16**).

 **Déclare que mon dernier employeur était**      

Adresse :

Code Postal :       Ville :            Pays :      

Fait à           , le       pour permettre la rémunération de mes vacations d’enseignement qui seront effectuées à l’Université de Haute Alsace (UHA).

Signature :